

**A la Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs, d'Attractions et
Culturels du 5 janvier 1994 et à l'Annexe Spectacle du 10 mai 1996**

relatif aux rémunérations conventionnelles

Entre : les Organisations d'Employeurs :

- | | | |
|---|--------------|--------------------------------|
| □ | S.N.E.L.A.C. | représenté par Sophie HUBERSON |
| □ | S.N.D.L.L. | représenté par Patrick MALVAES |
| □ | S.L.A. | représenté par Arnaud MAHY |
| □ | SPACE | représenté par Evelyne VILLAME |

représentant les Entreprises relevant du Secteur des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels,

d'une part,

et

les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. - Fédération des Services
- C.F.T.C.
- C.G.T. Fédération Commerces et Services
- CFE- CGC INOVA
- U.N.S.A. Spectacle et Communication

d'autre part,

PREAMBULE

Malgré la crise sans précédent traversée par l'ensemble des entreprises et des salariés de la branche, les augmentations de la grille de rémunérations minimales en avril 2020 témoignent de la volonté des partenaires sociaux de maintenir le pouvoir d'achat des salariés. Après une saison 2021 chaotique, la diversité des situations économiques des entreprises de la branche ne permet pas de procéder à des augmentations uniformes au risque d'aggraver le sort des petites entreprises qui n'ont pas pu récupérer de leurs périodes de fermeture administrative. Toutefois, les partenaires sociaux ont souhaité réagir à l'augmentation de l'inflation en proposant une grille dont le premier niveau est supérieur au SMIC en vigueur.

ARTICLE 1

Comme suite aux réunions de négociations de la Commission Paritaire de la C.C.N.E.L.A.C. en dates des 16 décembre 2021 et 27 janvier 2022, les parties sont convenues de publier la grille 2022 de rémunérations minimales mensuelles qui sera effective au 1^{er} avril.

La valeur du point a été suspendue au profit d'une rémunération minimale par niveau et par échelon ; le taux horaire se calcule en divisant le salaire mensuel minimal indiqué par 151h67.

L'assiette des salaires minima annuels est constituée de l'ensemble des éléments bruts du salaire à caractère récurrent (y compris les éléments variables) versés au cours d'une période de 12 mois entiers de travail effectif à temps plein, dont la période est fixée au sein de chaque entreprise, à l'exclusion des primes et libéralités à caractère aléatoire ou temporaire, des heures supplémentaires, de l'épargne salariale au sens du code du travail, et des remboursements de frais.

REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES MENSUELLES AU 1ER AVRIL 2022

Niveaux	Echelons	Coefficient hiérarchique	Minima au 1er avril 2022	Cadre autonome	Cachet Spectacle
I	1	150	1 619,15 €		
	2	154	1 624,00 €		
	3	158	1 630,00 €		
II	1	175	1 640,00 €		98,40 €
	2	181	1 660,00 €		
	3	187	1 680,00 €		
III	1	200	1 700,00 €		102,00 €
	2	215	1 777,00 €		
IV	1	220	1 822,00 €		109,32 €
	2	250	2 056,50 €		
	3	280	2 300,00 €	2 415,00 €	138,00 €
	4	300	2 400,00 €		
V		300	2 400,00 €	2 520,00 €	144,00 €
VI		360	2 816,40 €	2 957,22 €	168,98 €
VII		430	3 400,00 €	3 570,00 €	204,00 €
VIII		520	4 100,00 €	4 305,00 €	245,99 €

ARTICLE 2

Dans le cadre de cet avenant, il est rappelé que les entreprises doivent appliquer les dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et à la suppression des écarts de rémunérations dans la mise en œuvre des politiques salariales et ceci en application des dispositions de l'article L2241-8 et L. 2241-17 du Code de Travail.

ARTICLE 3

Le présent accord, conclu à durée indéterminée s'appliquera au 1^{er} avril 2022. Cet accord sera déposé au Ministère du Travail et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris dont dépend le siège du SNELAC. L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à l'absence d'opposition des organisations syndicales non signataires majoritaires en nombre dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Les signataires du présent accord demandent au Ministère du Travail son extension à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels sur l'ensemble des départements français, y compris les DOM.

Compte tenu de l'objet du présent accord, il n'y a pas lieu de prévoir de modalité spécifique aux entreprises de moins de cinquante salariés.



Fait à Paris, le 19 février 2022

Pour la Partie patronale :

S.N.E.L.A.C.

Sophie HUBERSON

S.L.A

Arnaud MAHY

Pour les Organisations Syndicales :

Fédération des Services
C.F.D.T.

C.F.E.- C.G.C. INOVA

Fédération Commerces et Services C.G.T

S.N.D.M.L.



Patrick MALVAES

SPACE

Evelyne VILLAME

Syndicat National C.F.T.C

UNSA Spectacle et Communication